

Veillez noter qu'il se peut que l'énoncé de politique ci-dessous, bien que correct au moment où il a été émis, n'ait pas été mis à jour afin de tenir compte de changements législatifs ultérieurs.

Énoncé de politique sur la TPS/TVH

P-240 Application de la TPS/TVH aux produits connus sous le nom de « suppléments diététiques »

Date d'émission

Le 31 juillet 2002

Sujet

APPLICATION DE LA TPS/TVH AUX PRODUITS CONNUS SOUS LE NOM DE « SUPPLÉMENTS DIÉTÉTIQUES »

Renvoi(s) à la loi

Article 1 de la partie III, *Produits alimentaires de base*, de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA)

Numéro(s) de dossier du système de codage national

11850-1

Question et décision

Le présent énoncé de politique vise à déterminer si les produits connus sous le nom de « suppléments diététiques » sont assujettis à la TPS au taux de 7 % (ou à la TVH au taux de 15 %, s'il y a lieu) ou taxables au taux de 0 % (détaxés). Plus précisément, la question est de savoir si ces produits sont détaxés en vertu de l'article 1 de la partie III, *Produits alimentaires de base*, de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) à titre d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine ou d'ingrédients devant être mélangés à ces aliments ou boissons, ou être utilisés dans leur préparation.

Les produits connus sous le nom de « suppléments diététiques » sont généralement faits d'ingrédients synthétiques ou naturels qui sont comestibles et qui peuvent être nutritifs. Ces produits sont disponibles sous diverses formes : les solides, y compris la poudre, les gels, les liquides, y compris l'huile, et les teintures, et ils peuvent contenir des vitamines, des minéraux, des fibres, des protéines, des aminoacides, des acides gras, des enzymes ou des composés dérivés de produits végétaux ou animaux.

Les substituts de repas et les suppléments nutritifs¹ qui respectent les critères fixés dans la *Loi sur les aliments et drogues* ne sont pas couverts par la présente politique, et ces produits sont en règle générale détaxés en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

Critères permettant de déterminer qu'un produit est visé par le préambule de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA

L'article 1 de la partie III, *Produits alimentaires de base*, de l'annexe VI de la LTA précise que les aliments ou les boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, les assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation (« ingrédients »)) sont détaxés à titre de fournitures de produits alimentaires de base. Certains aliments ou boissons sont toutefois exclus d'une imposition au taux de 0 % par les alinéas 1 a) à r).

Aliment ou boisson

L'ADRC considère qu'un produit sera un aliment ou une boisson si un consommateur moyen reconnaît et achète le produit en tant qu'aliment ou boisson dans le cadre de ses achats habituels de produits alimentaires de base. En d'autres termes, des produits seront considérés comme des aliments ou des boissons s'ils sont consommés par un consommateur moyen à un moment où des aliments ou des boissons sont habituellement consommés, par exemple durant les repas ou comme collation.

Une telle approche se fonde sur les opinions du consommateur moyen. Par conséquent, le fait qu'une personne aime ou n'aime pas certains produits n'aura aucun effet sur la perception générale qu'un produit constitue, ou ne constitue pas, un aliment ou une boisson. De même, les produits qui répondent aux besoins diététiques spéciaux de certains segments de la population, notamment les personnes qui suivent un régime et les athlètes d'élite, peuvent ne pas être considérés nécessairement par le consommateur moyen comme des aliments ou des boissons.

Les consommateurs consomment habituellement des aliments par plaisir ou pour combler la faim, tandis que les boissons sont habituellement consommées par plaisir ou pour étancher la soif. La majorité des produits que le consommateur moyen considérerait comme des aliments ou des boissons possèdent une certaine valeur nutritive, et les consommateurs d'aujourd'hui, qui s'occupent davantage de leur santé, peuvent choisir et consommer certains produits non seulement pour combler la faim, par plaisir ou pour étancher la soif, mais également pour la valeur nutritive particulière que ce produit peut offrir. À l'autre bout du spectre, certains produits que le consommateur moyen peut considérer comme des aliments ou des boissons peuvent comporter seulement une valeur

¹ Définis à la section B.01.001 des Règlements sur les aliments et drogues de la *Loi sur les aliments et drogues*.

nutritive faible ou inexistante. Parmi les termes utilisés pour décrire de tels produits, mentionnons les « aliments vides », les « calories vides » et la « malbouffe ». Néanmoins, en règle générale, les aliments et les boissons sont consommés pour soutenir ou maintenir la vie, pour combler la faim ou étancher la soif, ou par plaisir, plutôt que pour des effets thérapeutiques ou préventifs (p. ex. pour corriger des problèmes de santé réels ou apparents) ou pour atteindre certains effets bénéfiques particuliers reliés au rendement ou au physique.

Par exemple, les pastilles médicamenteuses pour la gorge sont consommées pour les effets bénéfiques qu'on leur attribue en rapport avec les symptômes d'un mal de gorge. Toutefois, ces pastilles ne seraient pas considérées par le consommateur moyen comme un aliment. De même, un grand nombre d'autres produits aromatisés ou sucrés pouvant avoir un goût agréable ne seront pas considérés par le consommateur moyen comme des aliments ou des boissons. En conséquence, même si ces produits sont agréables au goût, ils ne relèvent pas de la définition du terme « aliments » aux fins de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

Les produits qui sont étiquetés ou commercialisés en tant que produits à consommer pour faciliter l'ingestion de certains ingrédients (nutritifs ou autres) ou qui mettent l'accent sur des allégations portant sur les avantages du produit, par exemple ses effets thérapeutiques ou préventifs, ou l'amélioration du rendement ou du physique, ne sont pas considérés comme des produits qu'un consommateur moyen achèterait ordinairement avec des aliments ou des boissons. Ces produits sont plutôt considérés comme servant à une autre fin. Pour cette raison, les produits sous forme de pilules, de cachets ou de capsules ne sont pas considérés habituellement comme des « aliments » étant donné qu'ils ne sont pas des produits qu'un consommateur moyen achèterait avec des aliments ou des boissons.

Ingrédient

L'ADRC considère qu'un produit est un ingrédient si un consommateur moyen reconnaîtrait ce produit comme un ingrédient dans un aliment ou une boisson. Ainsi, ce ne sont pas les opinions de particuliers ou de personnes ayant des préoccupations ou des besoins spéciaux sur le plan diététique qui détermineront si un produit sera considéré comme un ingrédient.

En règle générale, l'ADRC est d'avis qu'un consommateur moyen considérerait un produit comme un ingrédient si ce produit ajoutait à la saveur, à la texture ou à l'aspect du produit final, c'est-à-dire s'il faisait partie intégrante de celui-ci. De plus, afin d'être considéré comme un ingrédient d'un aliment ou d'une boisson, le produit final devrait être reconnu par le consommateur moyen comme un aliment ou une boisson en lui-même.

Comme c'est le cas pour les aliments et les boissons, on reconnaît également que certains produits qui seraient considérés comme des ingrédients par un consommateur moyen ne possèdent aucune valeur nutritive. On reconnaît également que des consommateurs

peuvent choisir certains produits afin de les mélanger ou de les inclure avec les aliments et les boissons qu'ils préparent à cause de la valeur nutritive particulière offerte par ces produits. Toutefois l'ADRC est d'avis que les produits qui sont consommés pour leurs effets thérapeutiques ou préventifs ou pour leur capacité d'améliorer le rendement ou le physique ne seraient pas reconnus par un consommateur moyen comme des ingrédients.

De plus, un produit qui est commercialisé pour ses effets bénéfiques, et qui est ajouté à un aliment ou à une boisson simplement comme moyen de consommer celui-ci, ne serait pas considéré par un consommateur moyen comme un ingrédient simplement parce qu'il est ingéré de cette manière. Par exemple, les fibres granulées ou en poudre commercialisées pour les effets bénéfiques qu'elles ont sur l'appareil digestif sont habituellement ajoutées à un verre (de 8 onces, par exemple) de jus, de lait ou d'eau comme moyen de les consommer. Néanmoins, dans un tel cas, les fibres ne sont pas un ingrédient à mélanger à une boisson ou à utiliser dans sa préparation. Par contre, les cristaux de punch aux fruits sont mélangés à de l'eau pour former un liquide que l'on considérerait habituellement comme une « boisson » étant donné que les consommateurs reconnaîtraient que le punch aux fruits est habituellement consommé pour étancher la soif ou procurer du plaisir.

Utilisations alimentaires et non alimentaires

Alors que de multiples utilisations peuvent être indiquées pour certains produits, l'ADRC considérera la nature véritable d'un produit afin de déterminer si celui-ci correspond aux critères mentionnés dans la présente politique. Par exemple, un produit peut comporter des utilisations alimentaires et non alimentaires également reconnues. Dans un tel cas, l'ADRC considère ce produit comme un aliment, une boisson ou un ingrédient, selon le cas, à la condition qu'il soit emballé et représenté d'une manière qui ne soit pas inconsistante avec celle que l'on attendrait pour un aliment, une boisson ou un ingrédient. Le genre de produits qui sont visés dans la présente politique sont toutefois généralement représentés d'une manière unique, même si des représentations portant sur des buts ou des utilisations secondaires peuvent également être possibles.

Critères permettant de déterminer qu'un produit n'est pas visé par le préambule de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA

Parmi d'autres facteurs, l'ADRC tiendra compte de l'étiquetage, de l'emballage et de la commercialisation afin de déterminer si un produit sera considéré par un consommateur moyen comme un « aliment », une « boisson » ou un « ingrédient ».

Étiquetage

Un produit muni d'une étiquette où apparaissent une ou plusieurs des mentions suivantes ne serait généralement pas considéré comme un aliment, une boisson ou un ingrédient :

- a) la désignation du produit en tant que « supplément diététique » ou « supplément »; bien qu'elle ne soit pas déterminante en soi, une telle désignation peut dénoter que le produit est consommé en vue de rehausser ou d'améliorer l'état de santé d'une personne, et non en tant qu'aliment, boisson ou ingrédient. N'oubliez pas que le statut fiscal des produits qui constituent des suppléments nutritifs ou des substituts de repas et qui répondent aux exigences de la *Loi sur les aliments et drogues* n'est pas couvert par la présente politique;
-)a les allégations selon lesquelles le produit :
- soit a un effet thérapeutique ou préventif;
 - soit intensifie le rendement intellectuel ou physique,
 - soit améliore le physique;

C'est le cas, par exemple, des mentions suivantes : « Le produit protéiné X développe la masse musculaire », « Le produit Y améliorera votre système immunitaire », « Le produit Z prévient les maux et les douleurs musculaires » ou « Le produit P aidera à définir vos muscles abdominaux ». Il est à noter que les allusions générales à la santé, du genre : « Des études ont conclu qu'un régime alimentaire à haute teneur en fibres contribue à assurer une bonne santé », que l'on peut lire sur l'étiquette d'un aliment à haute teneur en fibres ne seraient pas considérées comme une allégation d'effets thérapeutique ou préventif;

- c) l'accent mis sur un(des) élément(s) nutritif(s) particulier(s) non considéré(s) habituellement par un consommateur comme un ingrédient (p. ex. un isolat de protéines de lactosérum). L'ADRC considérerait que l'élément nutritif est mis en évidence si le nom de celui-ci figure bien en vue sur l'étiquette. Les documents publicitaires portant sur la pureté ou la source supérieure de l'élément nutritif indiquerait également un accent mis sur cet élément nutritif particulier. Toutefois, si une étiquette renferme des renseignements généraux sur la nutrition ou mentionne qu'un produit est fortifié avec des vitamines et des minéraux particuliers, ou qu'il constitue une source de protéines, ce fait en lui-même ne

permettra pas d'exclure un produit du préambule. Bien que certains produits puissent indiquer l'(les) élément(s) nutritif(s) uniquement sur l'étiquette, les documents du fabricant exposés près du produit ou les renseignements contenus dans le site Web du fabricant peuvent indiquer que le produit doit être consommé pour ses effets thérapeutiques ou bénéfiques ou pour intensifier le rendement intellectuel ou physique. Par exemple, parmi les produits qui relèveraient d'une telle catégorie, mentionnons les produits qui prétendent aider à reconstituer les forces, à développer l'endurance, à développer la masse musculaire, à accroître l'énergie ou à améliorer la santé. Les produits tels que le jus d'orange fortifié avec du calcium ou de la vitamine C et pour lesquels on allègue qu'ils font partie d'un régime alimentaire équilibré ne relèveraient pas de cette catégorie;

- d) les allégations selon lesquelles le produit favorise la perte de poids (p. ex., il a un effet thermogène);
- e) les représentations graphiques ou les noms de produit qui amèneraient le consommateur à conclure que la consommation du produit vise principalement à obtenir un effet thérapeutique ou préventif, une intensification du rendement intellectuel ou physique ou une perte de poids;
- f) des restrictions liées à la quantité à consommer; un produit dont l'étiquette fait état d'une consommation restreinte (p. ex. uniquement un certain nombre de cuillerées à thé à prendre chaque jour) ou de fréquences ou de doses précises ne serait pas considéré comme un aliment ou une boisson;
- g) des mises en garde au sujet des personnes qui ne devraient pas consommer le produit (p. ex. les femmes enceintes ou les enfants âgés de moins de 16 ans ne devraient pas consommer le produit ou, sinon, en quantités restreintes seulement);
- h) une indication, de la part du milieu des soins de santé ou des autorités nutritionnelles, que la consommation d'un élément en particulier du produit peut occasionner un risque pour la santé. Quand ce risque est indiqué, le produit n'est généralement pas considéré comme un aliment ou une boisson. Toutefois, une consigne de sécurité générale par une autorité qu'un élément en particulier devrait être consommé avec modération, ou un avertissement destiné aux personnes atteintes d'allergie relativement au fait que le produit peut renfermer des traces de noix, par exemple, ne serait pas considéré comme une restriction en rapport avec un risque général pour la santé;
- i) un avertissement quant à la façon dont le produit doit être « pris » ou alors, que ce dernier doit être « pris conformément aux instructions d'un médecin »;
- j) des instructions conseillant de prendre le produit par voie orale (p. ex. le garder sous la langue);

- k) une identification numérique de la drogue (DIN) ou un numéro de produit de santé naturel². Même si elle n'a pas en elle-même une valeur déterminative, la présence d'un DIN ou d'un numéro de produit de santé naturel peut indiquer qu'on fait la promotion du produit et qu'on le consomme pour ses effets bénéfiques. Toutefois, l'absence d'un DIN ou d'un numéro de produit de santé naturel ne signifie pas forcément qu'un produit est considéré comme un « aliment » ou une « boisson »;
- l) une liste d'ingrédients actifs ou médicamenteux; souvent, lorsqu'un produit est annoncé en tant que supplément diététique, son étiquette énumère séparément les éléments dits « actifs » (c.-à-d. qui contribuent, considère-t-on, à avoir un effet thérapeutique) et les ingrédients « non actifs » (c.-à-d. qui ne contribuent pas à avoir un effet thérapeutique).

Emballage/Présentation

Un produit qui est emballé sous forme de pilule, de cachet ou de capsule, ou est emballé sous une forme que l'on n'associe habituellement pas à un aliment (p. ex. des liquides dans des bouteilles à compte-gouttes ou des gels en tube) ne serait généralement pas considéré par un consommateur moyen comme un aliment, une boisson ou un ingrédient. Cela n'inclut pas certains produits habituellement considérés comme des aliments qui sont souvent importés et vendus sous forme de pâte concentrée (comme de la pâte d'anchois ou de tomates) en tube.

Lorsqu'on met l'accent sur les avantages du produit, plutôt que sur sa présentation en tant que telle, cela indique que le produit pourrait ne pas être un aliment ou une boisson. Par exemple, un fabricant peut offrir un produit à base d'algues sous forme de cachet ou de liquide. Même si une personne peut préférer une présentation particulière qui facilite la consommation, l'accent principal continue à être mis sur les avantages que comporte pour la santé l'ingestion des algues, et non sur leur présentation. En conséquence, les algues sous forme de liquide ne seraient pas considérées comme une « boisson ».

Inversement, l'ADRC est d'avis qu'un consommateur moyen accepterait généralement qu'un produit présenté sous forme de tablette constitue un aliment.

Commercialisation

Les produits commercialisés de l'une des façons suivantes ne seraient généralement pas considérés comme un aliment, une boisson ou un ingrédient :

- a) le produit n'est pas offert dans une épicerie, un marché, un magasin d'alimentation spécialisé ou un catalogue de vente d'aliments en direct. Le produit est disponible dans des boutiques de vitamines ou des centres

² Produits soumis au Règlement sur les produits de santé naturels proposé, Santé Canada

- d'alimentation spécialisés, ou offert parmi des médicaments non prescrits ou des produits de beauté, et non avec des aliments ou des boissons habituellement reconnus dans des boutiques d'aliments naturels, des pharmacies ou des grands magasins à rayons;
- b) le produit est annoncé dans un catalogue de vente en direct, c'est-à-dire avec des produits qui ne sont ni des aliments, ni des boissons, ni des ingrédients;
 - c) la publicité, faite sous forme imprimée ou électronique (p. ex. diffusée via Internet) ou au moyen d'informations offertes dans des magasins, inclut des allégations liées aux effets censément bénéfiques mentionnés plus tôt dans le présent énoncé de politique;
 - d) le produit est comparé à d'autres produits non considérés comme un aliment, une boisson ou un ingrédient. Par exemple, lorsqu'une publicité relative à un produit particulier, disponible sous forme de poudre, comporte une comparaison avec un produit analogue disponible sous forme de pilule ou de cachet, la comparaison peut indiquer que le produit en poudre est un supplément diététique, et non un aliment, une boisson ou un ingrédient.

Les exemples qui suivent illustrent l'application de cette politique.

Exemple n° 1 – Isolat de protéines et composé de phosphate

Faits

1. L'Isolat de protéines et composé de phosphate est une combinaison d'isolats de protéines et de composés de phosphate sous forme de poudre.
2. Le produit est offert à saveurs de fraise, de vanille et de chocolat.
3. Le produit est étiqueté, commercialisé et annoncé en tant que produit d'amélioration diététique pour les culturistes.
4. Les documents concernant le produit indiquent que celui-ci procure de l'énergie supplémentaire aux tissus musculaires pour aider à acquérir plus rapidement de la masse musculaire.
5. Sur l'étiquette du produit il est indiqué que, pour de meilleurs résultats, il faut mélanger 125 mL (½ tasse) d'Isolat de protéines et composé de phosphate avec 500 mL de lait, et consommer le mélange 30 minutes avant un entraînement. Le mélange a un aspect, une texture et un goût semblables à ceux du lait frappé.
6. Sur l'étiquette, il est conseillé aux consommateurs de consulter un médecin avant de commencer à utiliser le produit.
7. Le produit est fourni dans les magasins d'aliments diététiques, ainsi que dans les magasins d'alimentation ordinaires.

Décision

Toutes les fournitures de l'Isolat de protéines et composé de phosphate sont assujetties à la TPS au taux de 7 % (ou à la TVH au taux de 15 %, s'il y a lieu) conformément aux dispositions de l'article 165 de la LTA.

Justification

L'Isolat de protéines et composé de phosphate n'est pas considéré comme un ingrédient d'une boisson et n'est donc pas détaxé en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

Le fait que l'Isolat de protéines et composé de phosphate soit mélangé à du lait et ingéré en le buvant ne signifie pas qu'il s'agit d'un ingrédient qui entre dans la préparation d'une boisson; le lait sert plutôt de moyen d'ingestion.

L'Isolat de protéines et composé de phosphate est étiqueté, emballé et commercialisé en tant que supplément conçu pour développer la musculature du consommateur. Le produit est principalement consommé par le particulier à cause des effets physiologiques qu'on lui prête en tant que supplément protéique et développeur de muscles. Même si le produit final peut avoir un goût agréable, un consommateur moyen n'achèterait pas ce produit en tant qu'aliment ou boisson.

Exemple n° 2 – Graines moulues et grillées d'une plante à feuillage persistant

Faits

1. Les Graines moulues et grillées d'une plante à feuillage persistant sont constituées de graines moulues et grillées d'une plante à feuillage persistant subtropicale.
2. Les Graines moulues et grillées d'une plante à feuillage persistant sont généralement vendues dans les épiceries.
3. Les Graines moulues et grillées d'une plante à feuillage persistant sont commercialisées de façon semblable à d'autres produits que la personne moyenne consomme comme boisson chaude en les ajoutant à de l'eau ou du lait.
4. On consomme les Graines moulues et grillées d'une plante à feuillage persistant en infusant les graines moulues dans de l'eau chaude, puis en filtrant le liquide aromatisé avant de le consommer.
5. Les Graines moulues et grillées d'une plante à feuillage persistant sont commercialisées, promues et annoncées en tant que boisson chaude agréable et pleine de saveur.

6. Les Graines moulues et grillées d'une plante à feuillage persistant comprennent un stimulant qui augmente la vivacité d'esprit, mais le produit n'est pas commercialisé ou promu sur cette base.
7. Les Graines moulues et grillées d'une plante à feuillage persistant sont également vendues dans une version où le stimulant est retiré.
8. L'étiquette des Graines moulues et grillées d'une plante à feuillage persistant ne comporte aucune restriction quant à la consommation, même si des conseils pour la santé et des précautions à prendre ont été émis afin de recommander que le stimulant soit consommé avec modération.

Décision

Les Graines moulues et grillées d'une plante à feuillage persistant sont détaxées en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

Justification

Les Graines moulues et grillées d'une plante à feuillage persistant constituent un ingrédient utilisé dans la préparation d'une boisson puisque le produit est utilisé pour préparer un liquide qui est reconnu par les consommateurs moyens comme une boisson. En règle générale, les consommateurs consomment ce produit pour le plaisir et non pour profiter de présumés effets physiologiques.

Bien que le produit contienne un stimulant, il n'est pas étiqueté ni commercialisé sur cette base. Il est plutôt vendu comme boisson chaude agréable à consommer. Enfin, le produit n'est pas accompagné de conseils pour la santé ni de précautions à prendre, ce qui entraînerait un consommateur moyen à conclure que ce produit n'est pas une boisson.

Exemple n° 3 – Huile d'olive par pressage méditerranéen

Faits

1. L'Huile d'olive par pressage méditerranéen est un mélange d'huiles tirées d'olives cultivées de façon organique en Grèce, en Italie et en Espagne.
2. L'Huile d'olive par pressage méditerranéen est vendue par l'intermédiaire de détaillants d'aliments diététiques.
3. L'Huile d'olive par pressage méditerranéen est vendue en petites bouteilles de 250 mL (8 oz).
4. L'étiquette indique que l'huile est idéale comme huile de cuisson ou comme huile à massage.

Décision

L'Huile d'olive par pressage méditerranéen est détaxée en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

Justification

Malgré le fait que le produit puisse être utilisé de façon externe, il est étiqueté, emballé et commercialisé comme d'autres huiles de cuisson. Un consommateur considérerait l'Huile d'olive par pressage méditerranéen comme un ingrédient alimentaire.

Exemple n° 4 – Fyber

Faits

1. Fyber est un produit vendu dans la section des céréales à déjeuner et des épicereries de vente au détail.
2. Fyber est étiqueté, emballé et commercialisé comme céréales à déjeuner. C'est-à-dire que, sur l'étiquette et sur les documents de commercialisation connexes, l'accent est mis sur son aspect « céréales à déjeuner », et non sur un effet bénéfique particulier sur la santé.
3. Fyber est composé de divers grains et fortifié avec des vitamines et des minéraux.
4. On peut manger Fyber seul ou l'ajouter à d'autres produits à volonté. Il est suggéré sur l'étiquette de saupoudrer Fyber sur d'autres aliments tels que du yogourt ou des fruits pour augmenter la consommation de fibres.
5. Selon l'étiquette, Fyber est une excellente source de fibres alimentaires qui, « consommées régulièrement, peuvent contribuer à l'amélioration de la santé intérieure d'une personne ».
6. Fyber peut être utilisé dans la préparation de muffins (recette sur la boîte).

Décision

Le produit Fyber est détaxé en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

Justification

Fyber est étiqueté, emballé et commercialisé comme d'autres céréales à déjeuner, de sorte que le consommateur le considérerait comme tel. Bien que Fyber puisse être utilisé comme un ingrédient, et que l'étiquette comporte un énoncé général sur son effet bénéfique pour la santé, il est considéré comme des céréales à déjeuner.

Exemple n° 5 – Mélange de fibres en poudre

Faits

1. Le produit est un mélange de fibres en poudre à saveur naturelle.
2. Le produit est offert en trois saveurs : orange, vanille et citron.
3. Le produit est disponible en deux formats : 454 g et 1,36 kg.
4. L'étiquette indique que l'ingrédient principal est le psyllium.
5. Le produit comporte aussi divers ingrédients et aromatisants non médicinaux d'origine végétale, qui sont énumérés séparément et varient suivant la saveur particulière du produit.
6. L'étiquette indique ce qui suit :
 - un adulte devrait commencer par une cuillerée à thé deux fois par jour. La quantité peut être augmentée graduellement sur une période de trois à quatre semaines, jusqu'à atteindre la quantité optimale quotidienne recommandée. Cette quantité optimale varie entre une et deux cuillerées à table, suivant le poids de la personne;
 - les enfants âgés de moins de 16 ans doivent couper de moitié la quantité indiquée pour l'adulte le plus petit;
 - le produit doit être utilisé au départ durant deux mois après avoir atteint la quantité optimale quotidienne afin de nettoyer le système. Ensuite, une consommation quotidienne d'entretien, équivalant à la moitié de la quantité optimale quotidienne, est recommandée;
 - il est conseillé aux femmes enceintes ou qui allaitent de consulter leur médecin avant de consommer le produit;
 - une portion de Mélange de fibres en poudre doit être mélangée, au malaxeur, dans 6 à 8 onces (180 mL à 240 mL) d'eau ou de jus;
 - le mélange doit être bu aussitôt après avoir été préparé;
 - pour un résultat optimal, consommer le mélange 20 minutes avant un repas;
 - s'il y a plus de trois éliminations par jour, réduire la portion à une fois par jour;
 - boire 8 verres d'eau tous les jours dans le cadre de ce programme.
7. Le site Internet du fabricant contient les renseignements suivants :
 - l'ingestion de suppléments à base d'herbes, souvent conjuguée à d'autres méthodes, est l'un des moyens les plus courants de nettoyer l'organisme;
 - le psyllium a plus de huit fois le pouvoir gonflant du son d'avoine; il se compose d'environ 75 % à 80 % de fibres alimentaires, dont 60 % à 70 % de fibres solubles;

- les herbes que contient le produit Mélange de fibres en poudre créent des effets désintoxiquants puissants;
- le produit Mélange de fibres en poudre est une poudre facile à utiliser et commode, qui produit des effets désintoxiquants efficaces;
- pour préserver la puissance et l'efficacité des herbes que comporte le produit, et à cause de l'effet gonflant du psyllium, il est recommandé de mélanger le produit juste avant de le boire. Ne pas préparer le produit à l'avance et le mettre au réfrigérateur.

Décision

Le produit Mélange de fibres en poudre est assujéti à la TPS au taux de 7 % (ou à la TVH au taux de 15 %, s'il y a lieu), conformément à l'article 165 de la LTA.

Justification

Le produit Mélange de fibres en poudre n'est pas considéré comme un ingrédient. Un consommateur moyen ne considérerait pas le produit comme un ingrédient étant donné qu'il ne s'agit pas d'un élément intégrant et nécessaire à la saveur, à la texture ou à l'aspect définitifs d'un produit final qui serait considéré en soi comme un aliment ou une boisson par un consommateur moyen. Bien que le produit soit mélangé à des liquides et consommé en le buvant, le mélange qui en résulte n'est pas considéré comme une boisson.

L'étiquette du produit comporte des recommandations d'usage qui sont fondées sur la tolérance du métabolisme des consommateurs et sur leur masse corporelle. L'usage recommandé pour les adultes est progressivement augmenté pendant un délai initial. En outre, l'étiquette prescrit : « Pour un résultat optimal, consommer le mélange 20 minutes avant un repas » plutôt que dans le cadre d'un repas. Cela dénote que le produit est consommé pour ses effets bénéfiques.

Un consommateur moyen en conclurait que le produit ne constitue pas un ingrédient étant donné qu'un grand nombre des ingrédients que l'on trouve dans le produit présentent des caractéristiques thérapeutiques et, en soi, sont pris pour leurs effets bénéfiques sur l'appareil digestif. L'étiquette du produit distingue les « ingrédients » des « ingrédients non médicinaux », ce qui indique que le produit est consommé pour ses effets bénéfiques.

Exemple n° 6 – Cartilage de requin

Faits

1. Le produit Cartilage de requin est fait à 100 % de cartilage de requin en poudre.
2. Le Cartilage de requin est vendu avec des essences d'orange, de citron-lime et de vanille.
3. Une portion individuelle consiste en 15 mL (1 c. à table) de Cartilage de requin qu'on mélange à 300 mL (10 oz) d'eau ou de jus avant la consommation.
4. Sur l'étiquette du Cartilage de requin, on suggère de ne pas dépasser trois portions par jour.
5. Sur l'étiquette du Cartilage de requin, on suggère de le prendre pour assurer la santé des os et des articulations.
6. Selon l'étiquette du Cartilage de requin, le cartilage de requin est déconseillé aux femmes enceintes, aux enfants et aux personnes ayant subi récemment une intervention chirurgicale.
7. D'après les renseignements indiqués dans le site Web du fabricant, des recherches médicales ont été entreprises sur les bienfaits du cartilage de requin dans l'inhibition des cancers tumoraux et des métastases.

Décision

Toutes les fournitures du Cartilage de requin sont taxables à 7 % (ou à 15 %, s'il y a lieu), conformément à l'article 165 de la LTA.

Justification

Le produit est étiqueté et commercialisé en fonction de ses effets bénéfiques pour la santé des os et des articulations.

L'étiquette comporte une mise en garde indiquant que le produit doit être consommé en quantités restreintes.

En conséquence, bien que le Cartilage de requins soit mélangé à un liquide, il ne s'agit pas d'une « boisson » puisque la mixture qui en résulte ne serait pas reconnue par un consommateur moyen comme une boisson. L'ajout de liquide est simplement un moyen de consommer le cartilage en poudre. Le produit n'est donc pas considéré comme un ingrédient utilisé dans la préparation d'une boisson.

Exemple n° 7 – Inhibiteur herbal du rhume et de la grippe

Faits

1. L’Inhibiteur herbal du rhume et de la grippe est un mélange de diverses herbes séchées et moulues à saveur de citron.
2. Les herbes sont emballées dans des sachets perforés.
3. Les herbes sont infusées dans de l’eau chaude, et on consomme le liquide qui en résulte.
4. Le produit est étiqueté et commercialisé en tant qu’inhibiteur du rhume et de la grippe.
5. Selon l’étiquette du produit, pour obtenir un résultat optimal il faut le consommer dès l’apparition des premiers symptômes du rhume et de la grippe.
6. L’étiquette comporte une mise en garde, à savoir que le produit ne doit pas être consommé à raison de plus d’une once par jour.

Décision

Le produit Inhibiteur herbal du rhume et de la grippe est taxable à 7 % (ou à 15 %, s’il y a lieu), conformément à l’article 165 de la LTA.

Justification

Bien qu’il puisse avoir un goût agréable, l’Inhibiteur herbal du rhume et de la grippe ne serait pas considéré par un consommateur moyen comme un ingrédient faisant partie d’une boisson, étant donné que le produit final est consommé pour ses effets bénéfiques, soit l’atténuation des symptômes du rhume ou de la grippe, plutôt qu’en tant que boisson..

Exemple n° 8 – Composé EPS

Faits

1. Le composé EPS contient des extraits d’herbes liquides d’échinacée, de propolis et de sceau d’or.
2. L’EPS est offert en bouteilles à compte-gouttes de 60 mL (2 oz).

3. Le produit est commercialisé et promu en tant qu'inhibiteur du rhume et de la grippe et à titre de tonique préventif.
4. Sur l'étiquette du produit, il est indiqué de prendre de quatre à six gouttes dans un peu d'eau tiède aux premiers signes d'infection, et de continuer à prendre cette dose trois ou quatre fois par jour pendant trois à cinq jours ou jusqu'à ce que les symptômes s'atténuent.
5. Selon les documents de promotion concernant le produit, ce dernier est « utile pour le traitement du rhume et de la grippe. Il peut aussi être employé comme tonique préventif pour les personnes qui attrapent facilement le rhume ».

Décision

Le composé EPS est taxable à 7 % (ou à 15 %, s'il y a lieu), conformément à l'article 165 de la LTA.

Justification

Le composé EPS n'est pas une boisson ni un ingrédient, étant donné qu'il n'est pas consommé tel quel par un consommateur moyen, mais est consommé pour ses effets bénéfiques, c'est-à-dire atténuer ou prévenir les symptômes du rhume et de la grippe.

Ce fait est manifeste étant donné que l'EPS se consomme en doses (à la goutte) et est emballé comme un médicament (bouteilles à compte-gouttes).